

DECRET N° 87-186 du 12 Juin 1987

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Paul CHALLA, ex-Responsable de la Pharmacie du Borgou de l'Office National de Pharmacie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du Mercredi 15 Avril 1987,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Paul CHALLA, ex-Responsable de la Pharmacie du Borgou de l'Office National de Pharmacie (ONP) impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Office.

Article.2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Issifou Amouda RAZAKI, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Benjamin LIDEHOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

- Omer A. ZOHOUN, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Stagiaire Pierre AHEHEHINNOU et Sergent-Chef Lazare OGUIDI des Forces Armées Populaire du Bénin ;
- Pierre HOUESSOU du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Juin. 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-